

# Lettre mensuelle

Expert-comptable  
by Cabinet Baubert

avec   
expertise & conseil



## JURIDIQUE

### Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel Focus sur les principaux changements

11/2022

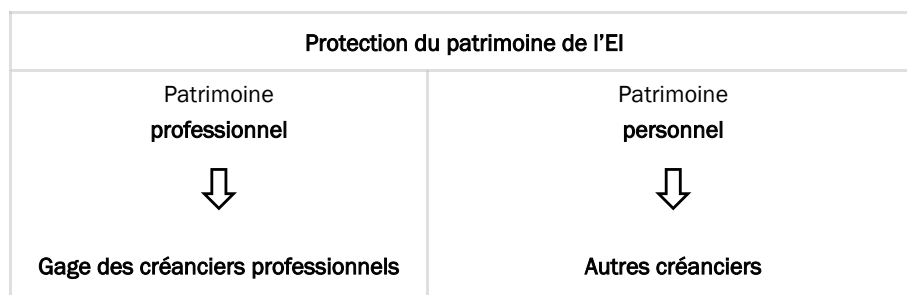
#### DANS CE NUMÉRO

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel	1
Charges sociales sur salaires	4
Charges sociales des travailleurs indépendants	4
Frais professionnels	5
Point sur les modifications importantes du PLFSS pour 2023	5

L'objectif du législateur est de protéger le patrimoine privé en cas de difficultés financières rencontrées par l'entrepreneur.

La Loi du 06 août 2015 dite « Loi Macron » a rendu de plein droit insaisissable la résidence principale de l'entrepreneur sans faire de déclaration pour bénéficier du dispositif.

Il n'est plus possible de créer une EIRL. Avec l'Entreprise Individuelle (EI), la dissociation du patrimoine s'opère automatiquement.



#### Distinction patrimoine professionnel—patrimoine personnel

L'article L 526-22 du Code de commerce stipule que le patrimoine professionnel est composé :

- Des biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes ;
- Des dettes professionnelles et notamment des cotisations sociales TNS.

Les éléments de patrimoine de l'EI non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel. Ainsi la notion de biens utiles à l'activité est déterminante.

## Biens utiles à l'activité

Le patrimoine professionnel comprend les biens mais aussi les emprunts et sûretés rattachés. L'article R 526-26 donne une liste non exhaustive :

- **Fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole**, droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral, tous les biens corporels et incorporels y afférents ;
- **Éléments corporels** : matériel, mobilier, outillage, matériel de transport... ;
- **Biens immeubles servant à l'activité**, y compris la partie de la résidence principale utilisée pour un usage professionnel ;
- Les **actions et parts de sociétés détenues** par l'entrepreneur et lui donnant en location des locaux pour l'exercice de son activité ;
- Les **stocks** ;
- Les **fonds de caisse et comptes bancaires** liés à l'activité.

S'agissant des biens à usage mixte (véhicule par exemple), la partie utilisée à l'activité serait intégrée au patrimoine professionnel. Un véhicule utilisé à des fins professionnelles mais non inscrit à l'actif sera à retenir dans le patrimoine professionnel.

Des parts de SCI, détenues par l'entrepreneur, lui donnant en location des locaux pour son activité professionnelle font partie du patrimoine professionnel.

Les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes de l'activité sont également à retenir. Il est donc important d'avoir un compte bancaire dédié à l'activité, l'ouverture d'un compte bancaire séparé n'est pas obligatoire.

Enfin, il est précisé que lorsque l'EI est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires, son patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables.

## Droits des créanciers

### PRINCIPE

Le cloisonnement entre patrimoine professionnel et personnel induit deux catégories de créanciers ayant des droits différents. Le droit des créanciers professionnels est limité au patrimoine professionnel sauf sûretés conventionnelles. S'agissant des créanciers personnels, en cas d'insuffisance du patrimoine personnel, ils peuvent exercer leurs droits sur le patrimoine professionnel dans la limite du bénéfice du dernier exercice clos.

### PRISE D'EFFET

**Pour les EI déjà installés avant le 15 mai 2022**, la séparation des patrimoines est applicable pour les créances nées après le 15/05/2022.

**Pour les EI installés après le 15 mai 2022**, la séparation des patrimoines est applicable dès l'immatriculation ou dès le début de l'activité.

### REMISE EN CAUSE DU DISPOSITIF

- **Droit à renonciation** : l'entrepreneur individuel pourra accorder à un créancier des garanties sur son patrimoine personnel, c'est le droit à la renonciation. Cependant, des conditions de forme sont à respecter sous peine de nullité (demande écrite du créancier, délai de réflexion, acte de renonciation). Cette possibilité de renonciation vise notamment à faciliter l'obtention de crédit bancaire.
- **Cas de fraude** : l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale ont un droit de gage sur l'ensemble des patrimoines, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales ou sociales.

## FORMALISME

Aucune démarche n'est à accomplir. La dissociation des patrimoines est automatique mais une information des tiers (art R 526-27 du Code de commerce) doit être faite :

- ➡ L'EI doit utiliser une **dénomination incorporant son nom (ou nom d'usage)** précédé ou suivi de : entrepreneur individuel ou EI ;
- ➡ Cette **dénomination doit figurer sur tous les documents et correspondances** à usage professionnel ;
- ➡ **Chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle** doit contenir la dénomination dans son intitulé.

## Entrepreneur individuel en difficulté

En cas de difficultés professionnelles, l'EI peut bénéficier des procédures amiables ou collectives. Les biens personnels ne peuvent être vendus par le liquidateur, sauf en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

En cas de difficultés personnelles, la procédure de surendettement est ouverte aux EI dès lors que leurs dettes concernent leur patrimoine personnel.

Cessation d'activité, décès de l'entrepreneur individuel : dans ces deux cas, il y a une réunification des patrimoines. Les créanciers recouvrent un droit de gage général sur l'ensemble des biens, excepté pour les créanciers professionnels sur la résidence principale (qui est insaisissable de plein droit) et sur les autres biens fonciers non professionnels, pour lesquels une déclaration d'insaisissabilité a été faite.

## TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La loi nouvelle institue un mécanisme unifié de transmission sans liquidation du patrimoine professionnel. Que le transfert soit réalisé à titre onéreux, gratuit ou par apport, le transfert doit porter sur l'intégralité du patrimoine et les mesures de publicités préalables doivent être réalisées permettant ainsi aux créanciers d'exercer leur droit d'opposition.

## Régime fiscal

- ➡ Régime de droit commun : l'EI est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC, BIC ou BA en fonction de la nature de son activité.
- ➡ Régime optionnel : l'EI peut opter pour son assimilation à une EURL ou une EARL. Cette **option est irrévocable et vaut option pour l'IS sans avoir à créer de société**. Elle doit être exercée dans les 3 mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite que l'EI soit taxée à l'IS. L'EI ne peut pas renoncer à son assimilation à une EURL ou une EARL mais peut renoncer à l'option à l'IS jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel elle est exercée. L'option pour l'IS emporte les conséquences fiscales d'une cessation d'activité et le régime des biens migrants s'appliquera aux biens utiles qui passeront du patrimoine privé au patrimoine professionnel. La rémunération de l'entrepreneur sera déductible fiscalement et taxée entre les mains du bénéficiaire conformément à l'art 62 CGI. Les documents comptables permettent d'identifier la rémunération. Les sommes prises en plus des rémunérations seront traitées comme des dividendes.

## Régime social

L'EI taxable à l'impôt sur le revenu relève du régime des TNS, alors que l'EI optant pour l'IS a un régime social qui se rapproche de celui des gérants majoritaires de SARL : cotisations TNS sur la rémunération et sur la fraction des dividendes supérieurs à 10 % du bénéfice net imposable. L'arbitrage salaires-dividendes réservé aux dirigeants de sociétés soumises à l'IS est désormais ouvert aux EI ayant opté pour l'IS.

**SOCIAL**

## CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

*Régime intempéries - Fixation du taux de la cotisation due par les entreprises de BTP au titre du régime intempéries pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023*

Le taux de la **cotisation du régime intempéries** due par les entreprises du BTP est fixé, pour la **période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023**, à :

- **0,68 %** du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement à défalquer (précisé ci-après) pour les entreprises entrant dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics ;
- **0,13 %** pour les autres entreprises n'entrant pas dans cette catégorie.

Ces taux sont inchangés par rapport à la période précédente. Le **montant de l'abattement à défalquer** du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés est fixé, pour cette même période, à **84 564 €** (au lieu de 82 004 € pour la période précédente).

## CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

*Cotisation d'assurance vieillesse - Modulation de l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base des travailleurs indépendants pour 2022*

Pour les travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professionnels libéraux (hormis les avocats) dont la durée d'affiliation est au moins égale à 90 jours au cours de l'année, la cotisation d'assurance vieillesse de base ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 731 € en 2022. La cotisation de retraite est calculée sur cette base minimale, notamment en cas de faibles revenus du travailleur indépendant, et permet ainsi de valider 3 trimestres de retraite.

Par dérogation, l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base est modulée pour l'année 2022 par un décret n° 2022-1438 du 16 novembre 2022 : la cotisation annuelle due au titre de l'année 2022 ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 4 758 €, au lieu de 4 731 €.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 18 novembre 2022.

Pour les professions libérales, la cotisation annuelle minimale due en 2022 sera donc de  $4\,758 \times 10,10\% = 481$  € (arrondis), au lieu de 478 €.

Pour les artisans, industriels et commerçants, cette cotisation annuelle sera de  $4\,758 \times 17,75\% = 845$  € (arrondis), au lieu de 840 €.

## FRAIS PROFESSIONNELS

*Les frais de repas sont revalorisés de 4 % jusqu'au 31 décembre 2022*

Un arrêté du 24 octobre dernier fixe le coefficient de la revalorisation dérogatoire des frais professionnels versés aux salariés pour leurs repas prévue par la loi de finances rectificative pour 2022. Il permet aussi à l'employeur de rembourser forfaitairement les frais de télétravail ou d'utilisation d'outils de NTIC.

Frais de repas	Montant du 1er septembre au 31 décembre 2022
Salarié travaillant dans l'entreprise	7,10 €
Salarié en déplacement (hors restaurant)	9,90 €
Salarié en déplacement (restaurant)	20,20 €

## LE PLFSS POUR 2023 EST CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*Le point sur les modifications importantes du texte et ses nouvelles mesures*

- ➔ Le transfert du **recouvrement des cotisations Agirc-Arrco aux Urssaf** serait à nouveau reporté, cette fois-ci au 1er janvier 2024.
- ➔ Les **Urssaf** se verraient confier, pour toutes les cotisations et contributions qu'elles recouvrent, la **vérification** de l'exhaustivité, de la conformité et de la cohérence **des informations déclarées** par les employeurs.
- ➔ Le montant de la **déduction forfaitaire** de cotisations sur les **heures supplémentaires** applicable dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés serait **imputé** sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié et non plus sur les sommes dues au titre des seules majorations salariales liées à ces heures.
- ➔ Contrôle Urssaf d'une société appartenant à un **groupe** : en cas d'utilisation par l'agent de contrôle d'informations recueillies lors du contrôle d'une autre entité du groupe, la société contrôlée en serait informée dans un délai fixé par décret.
- ➔ La **subrogation des indemnités journalières** maladie et maternité ne s'effectuerait finalement pas de plein droit.
- ➔ Les modalités dérogatoires de calcul des **prestations en espèces** versées aux **micro-entrepreneurs** seraient prolongées pour l'année 2022.

